

Règlement du CRBF n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit

modifié par le règlement n° 2000-05 du 6 septembre 2000 et l'arrêté du 29 octobre 2009 et l'arrêté du 2 mai 2013

Article 1^{er}. – Les retraits d'agrément prononcés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de *l'article L. 511-15 du code monétaire et financier* sont publiés mensuellement, le cas échéant avec mention de leur date de prise d'effet, au « Registre » (*Arrêté du 2 mai 2013*) officiel de ladite Autorité.

Toutefois, les retraits qui sont motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire de l'établissement concerné sont publiés trimestriellement dans ledit « Registre » (*Arrêté du 2 mai 2013*).

Article 2. – Les radiations prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de *l'article L. 511-17 du code monétaire et financier* sont publiées mensuellement au Bulletin officiel de ladite Autorité, avec mention, le cas échéant, du report de la date de liquidation de la personne morale.

Article 3. – Les établissements dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours sont mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit dressée en application de « *l'article L. 612-21 du code monétaire et financier* » (*Arrêté du 2 mai 2013*) et publiée au Journal officiel. Le cas échéant, il en est également fait mention dans la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, prévue à « *l'article L. 612-21 du code monétaire et financier* » (*Arrêté du 2 mai 2013*).

Article 4. – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à *l'article L. 511-15 du code monétaire et financier*, dont la durée ne peut excéder deux ans.

Article 5. – Le remboursement des fonds ou titres mentionnés à *l'article L. 511-16 du code monétaire et financier* dont l'échéance de remboursement est postérieure à l'expiration de la période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à *l'article L. 511-15 du même code*, au terme de laquelle le retrait d'agrément prend effet, doit intervenir à une date, également fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, antérieure à l'expiration de ladite période.

Article 6. – Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, toute personne titulaire sur ses livres de fonds remboursables au sens de *l'article L. 511-16 du code monétaire et financier* ou d'un compte de titres et autres instruments financiers ou bénéficiaire d'un engagement de sa part. Lorsque la décision est assortie de conditions suspensives, ces personnes sont avisées au moment où les conditions prévues sont réalisées.

Cette lettre précise, en tant que de besoin, la date à laquelle les fonds ou titres mentionnés à *l'article L. 511-16 du code monétaire et financier* seront remboursés, lorsque leur échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle rappelle la possibilité pour le client d'obtenir le transfert, dans un autre établissement habilité, des actifs et engagements mentionnés à *l'article L. 511-18 du code monétaire et financier*.

Article 7. – Lorsque, en application de *l'article L. 511-16 du code monétaire et financier*, un établissement dont l'agrément est en cours de retrait est conduit à rembourser par anticipation, à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des fonds ou titres, il est tenu, à défaut de stipulations écrites acceptées par son cocontractant lors de la constitution du dépôt ou de la souscription du titre, de restituer la valeur actuelle, à cette date, des sommes dues, calculée selon la méthode des intérêts composés.

Les taux annuels servant de référence pour ce calcul sont :

- pour les fonds reçus en dépôt, le taux de rendement actuariel des bons à intérêt progressif du Trésor en vigueur à la date du remboursement applicable pour un placement d'une durée égale à la durée restant à courir, celle-ci étant réputée au moins égale à un an ;
- pour les titres émis par l'établissement, la moyenne la plus récente au jour du remboursement des taux observés sur le marché des titres de créances négociables publiée par la Banque de France, correspondant à la durée restant à courir des titres remboursés et à leur nature ou à défaut au statut de l'émetteur.

Article 8. – Le transfert des avoirs conservés sous forme de plans et comptes d'épargne logement, de livrets d'épargne entreprise, de plans et livrets d'épargne populaire, de plans d'épargne en actions, ainsi que celui des engagements par signature, peut être effectué sur les livres d'un ou de plusieurs autres établissements de crédit habilités à recevoir de tels actifs, si leur titulaire ou bénéficiaire y a convenance. Le transfert est effectué sans frais pour le donneur d'ordre et sans préjudice des droits ou engagements afférents aux opérations transférées. L'établissement auprès duquel le transfert est effectué informe par écrit le titulaire ou le bénéficiaire de la réalisation de celui-ci.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononce le retrait de l'agrément d'un établissement à la demande de celui-ci, il précise le nom d'établissements de crédit, au moins au nombre de deux, qui ont conclu avec le demandeur une convention aux termes de laquelle ils ont déclaré accepter de reprendre l'ensemble des avoirs et engagements mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sont également applicables aux instruments financiers autres que ceux mentionnés à *l'article L. 511-16 du code monétaire et financier* inscrits en compte auprès de l'établissement dont l'agrément a été retiré. Leur transfert peut aussi être effectué sur les livres d'une entreprise d'investissement habilitée à recevoir de tels actifs ou de la personne morale émettrice. En tant que de besoin, il est opéré en liaison avec la ou les chambre(s) de compensation ayant enregistré les instruments financiers transférés.

Article 9. – Si à la date de remboursement fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article 5 ci-dessus, l'établissement est encore débiteur de sommes

ou de titres mentionnés à *l'article L. 511-16 du code monétaire et financier*, il lui appartient d'en virer immédiatement, le cas échéant sous les conditions de l'article 7 du présent règlement, la contre-valeur sur les livres d'un autre établissement habilité, avec lequel il aura signé à cet effet une convention, qui conservera cette somme en dépôt pour le compte du titulaire.

À la même date ou, si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'en a pas fixé, à l'expiration de la période de retrait d'agrément, les autres instruments financiers encore détenus par l'établissement au nom de tiers sont transférés par celui-ci chez un autre prestataire de services d'investissement ayant préalablement accepté, aux termes d'une convention, d'en assurer la garde pour le compte de leurs titulaires.

Copie de ces conventions est adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. À défaut de convention ou si, pour préserver les intérêts des créanciers ou titulaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'oppose à ces virements ou transferts, les sommes et titres sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 10. – Les opérations de crédit que l'établissement a conclues ou s'est engagé à conclure avant la décision de retrait d'agrément peuvent être menées à leur terme initialement convenu.

Toutefois les créances correspondantes peuvent être cédées à un ou plusieurs autres établissements de crédit habilités à traiter de telles opérations. Sans préjudice des dispositions applicables aux autres modes de cession de créances prévus par la loi, les cessions ainsi réalisées sont opposables aux tiers, conformément aux dispositions de *l'article L. 511-18 du code monétaire et financier* :

- si le débiteur a donné son accord préalable au moyen d'un écrit dont une copie sera transmise à l'établissement cessionnaire pour que celui-ci puisse en justifier à tout moment ;
- « si elles ont fait l'objet d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès que cette décision est notifiée par le cédant au cessionnaire et à chaque débiteur cédé, par lettre simple ». (*Règlement n° 2000-05 du 6 septembre 2000*)

Article 11. – Tout établissement dont l'agrément est en cours de retrait ne peut effectuer que « les opérations de banque, le cas échéant, les services d'investissement, prévus par son agrément », les opérations de gestion de la monnaie électronique déjà émise » (*Arrêté du 2 mai 2013*) et les services de paiement, strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. » (*Arrêté du 29 octobre 2009*)

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une personne morale qui aura obtenu un agrément en qualité d'entreprise d'investissement en lieu et place de celui dont elle disposait en qualité d'établissement de crédit pourra développer les services d'investissement prévus par son agrément en cours de retrait et compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes à ceux-ci, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces services.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une personne morale qui aura obtenu un agrément en qualité d'établissement de paiement en lieu et place de celui dont elle disposait en qualité d'établissement de crédit pourra développer les services de paiement que son agrément en cours de retrait lui permettait de fournir et qui sont compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes à ceux-ci, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces services » (*Arrêté du 29 octobre 2009*).

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une personne morale qui aura obtenu un agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique en lieu et place de celui dont elle disposait en qualité d'établissement de crédit pourra développer les opérations d'émission et de gestion de monnaie électronique que son agrément en cours de retrait lui permettait de fournir et qui sont compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes opérationnels ou étroitement liés à ceux-ci mentionnés au 3° de l'article L. 526-2, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces opérations. » (*Arrêté du 2 mai 2013*)

Article 12. – « Un établissement dont l'agrément est en cours de retrait peut continuer à effectuer les opérations connexes à son activité, au sens de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier autres que celles constituant la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier « , l'émission ou la gestion de monnaie électronique définie à l'article L. 315-1 du même code » (*Arrêté du 2 mai 2013*) ou « la fourniture » (*Arrêté du 2 mai 2013*) de services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 du même code, qu'il pratiquait précédemment de façon habituelle. » (*Arrêté du 29 octobre 2009*)

Le montant trimestriel de l'ensemble des produits provenant des activités dont l'exercice est autorisé en application de l'alinéa précédent ne doit toutefois pas excéder le quart du produit constaté au cours du dernier exercice annuel clos avant la décision de retrait d'agrément, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 13. – Un établissement dont l'agrément est en cours de retrait peut prendre ou détenir des participations dans le capital d'entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code monétaire et financier et par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 [*Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016*] pris pour son application. Il peut également poursuivre l'exercice d'activités non bancaires visées à l'article L. 511-3 du code monétaire et financier, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 susvisé.

Article 14. – Si conformément aux dispositions de l'article 100-2 de la loi du 24 janvier 1984 susvisé¹, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate qu'un établissement « dont elle a retiré l'agrément » (*Arrêté du 2 mai 2013*) avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 susvisée [*intégrée dans le code monétaire et financier*] est encore débiteur de fonds remboursables reçus du public, à l'expiration du délai de six mois prévu par ledit article 100-2, « elle fixe » (*Arrêté du 2 mai 2013*) un nouveau délai au terme duquel l'établissement perdra sa qualité d'établissement de crédit. Pendant ce nouveau délai, l'établissement est soumis aux dispositions des articles 4 à 13 du présent règlement.

Article 15. – Les établissements qui ont fait l'objet d'une radiation de la liste des établissements de crédit décidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à titre de sanction disciplinaire ne peuvent effectuer que les opérations strictement nécessaires à

¹ Disposition transitoire sans objet non reprise dans le code monétaire et financier.

l'apurement de leur situation, dès l'entrée en vigueur de la décision de radiation, qu'il s'agisse d'opérations de banque, de prestation de services d'investissement, d'opérations connexes, de prises de participations ou d'opérations à caractère non bancaire.

Les dispositions de l'article 8, 1^{er} et 3^e alinéas, ci-dessus relatives au transfert de certains éléments du bilan, du hors-bilan et des instruments financiers inscrits en compte sont également applicables à ces établissements. Ceux-ci peuvent également céder, dans les conditions prévues par l'article 10 du présent règlement, les créances qu'ils détiennent à un ou plusieurs autres établissements de crédit habilités à traiter de telles opérations.

